

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 14 mars 1936.

N^o 18.

Samstag, 14. März 1936.

Arrêté grand-ducal du 14 mars 1936, concernant la perception d'une taxe uniforme de licence.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc. etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Vu la convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, et la loi du 15 juillet 1935, approuvant la dite convention ;

Considérant que le Gouvernement belge vient de soumettre à une taxe rémunératoire de 5 fr. belges les autorisations ou licences d'importation, d'exportation ou de transit, émises par la Commission Administrative Mixte belgo-luxembourgeoise ou par les organismes délégués par elle à cette fin ;

Vu la loi du 10 mai 1935, fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Seront désormais soumis à la production d'une autorisation délivrée par la Commission Administrative Mixte belgo-luxembourgeoise, ou par les organismes délégués par elle à cette fin,

Großh. Beschluß vom 14. März 1936, betreffend die Erhebung einer einheitlichen Lizenzgebühr.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln ;

Nach Einsicht des Abkommens vom 23. Mai 1935 betreffend die Errichtung eines gemeinsamen Ein-, Aus- und Durchfuhrregims zwischen dem Großherzogtum und Belgien, sowie des Gesetzes vom 15. Juli 1935, betreffend die Genehmigung dieses Abkommens ;

In Erwägung, daß die belgische Regierung die von der gemischten belgisch-luxemburgischen Verwaltungskommission oder den von ihr beauftragten Verwaltungsstellen ausgegebenen Ein-, Aus- und Durchfuhrlicenzen einer Kanzleitarife von fünf belgischen Franken unterworfen hat ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 10. Mai 1935, betreffend die Festsetzung der Kompetenz der Exekutivgewalt in Wirtschaftsangelegenheiten ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Ein-, Aus- oder Durchfuhr der auf gegenwärtigem Beschluß beigefügter Liste bezeichneten Produkte, ist in Zukunft einer Ermächtigung unterworfen, welche durch die gemischte belgisch-

l'importation, l'exportation ou le transit des produits figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. Les autorisations ou licences d'exportation, d'importation ou de transit, délivrées par la Commission Administrative Mixte belgo-luxembourgeoise ou par les organismes délégués par elle à cette fin, sont passibles d'une taxe de chancellerie de cinq francs belges, respectivement de quatre francs luxembourgeois, perçue au moyen d'un timbre adhésif émis par la dite Commission.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et Notre Directeur général des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 15 mars 1936.

Luxembourg, le 14 mars 1936.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

**Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.**

luxemburgische Verwaltungskommission oder durch die von ihr zu diesem Zwecke beauftragten Verwaltungsstellen ausgestellt wird.

Art. 2. Die durch die gemischte belgisch-luxemburgische Verwaltungskommission oder durch die von ihr zu diesem Zwecke beauftragten Verwaltungsstellen ausgestellten Ein-, Aus- und Durchfuhrzeugen unterliegen einer Kanzleिताxe von fünf belgischen Franken, bezw. vier luxemburgischen Franken, welche vermittels einer durch genannte Kommission ausgegebenen Klebmarke erhoben wird.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, und Unser General-Direktor der Finanzen sind, ein jeder insofern es ihn betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses, der am 15. März 1936 in Kraft tritt, betraut.

Luxemburg, den 14. März 1936.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

**Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.**

LISTE DES PRODUITS SOUMIS A LICENCES.

a) A l'importation.

- Accumulateurs électriques (1077).
- Animaux des espèces bovine, ovine et porcine 1 a, c, d.
- Baignoires en fonte émaillée (871 b).
- Bandages en caoutchouc pour roues de véhicules (704).
- Beurre naturel frais ou salé.
- Bois repris sous le n° 634 du Tarif.
- Bonneterie de laine pure (607).
- Bonneterie de laine mélangée (608).
- Bonneterie de soie pure et mélangée de soie (609).
- Bouteilles et flacons (844).
- Carbure de calcium.
- Carreaux de revêtement (817).
- Carrosseries pour véhicules automobiles (1100ter).
- Céréales et farines :
 - Froment en grains (y compris le froment de semence).
 - Farines, gruaux et semoules de froment, flocons, malts, flocons et farines de malts de froment.
 - Seigle en grains (y compris le seigle de semence).
 - Farines, gruaux et semoules de seigle, flocons, malts, farines et flocons de malts de seigle.
 - Orge et escourgeons en grains (y compris les orges et escourgeons de semence, l'orge perlé et l'orge mondé).
 - Malts d'orge et d'escourgeons, même torréfiés ou moulus ou sous forme de flocons ou de farines.
 - Farines, gruaux et semoules d'orge et d'escourgeon.

Charbons (houille crue, agglomérés de houille et cokes).
 Chaussures en cuir (1158 *b2 a* et 1158 *c1*).
 Chaussures en caoutchouc (1154 — partie — et 1155).
 Chevaux.
 Colles d'os, de nerfs, de peaux, etc. (441).
 Cravates de tout genre (621).
 Crèmes de lait fraîches ou conservées (ex 8 et ex 244).
 Crevettes.
 Crustacés.
 Engrais et produits azotés.
 Faux-cols et manchettes, devants et plastrons de chemises (622).
 Feutres en pièce en laine pure (579*a*) et en laine mélangée d'autres matières textiles (579*b*).
 Fils de soie artificielle (496).
 Fleurs et boutons de toute espèce, à l'état frais.
 Fromages frais communs, mous et blancs (10 *a 1*).
 Fruits frais (raisins, abricots, prunes, fraises).
 Gravier.
 Lait frais ou conservé, lait battu, petit lait et babeurre.
 Légumes (carottes potagères, concombres, cornichons, pommes de terre, salades, tomates).
 Liège moulu (687).
 Maïs (produits dérivés du maïs ; maïs dégermé, farines de maïs, grits, gruaux, semoules et semoulettes, céréaline, maïs pelliculé, amidons et fécules, flocons).
 Marmorite ou opaline (837).
 Meubles en bois (674, 677 et 678).
 Oeufs de volaille (poules, canes, etc.) en coques 12 *a*.
 Ouvrages en faïence ou en porcelaine (824 et 825).
 Parties et pièces détachées pour automobiles (ex 1100 *quater*, ex 1101).
 Peaux préparées (466 *b*, 467, 468 *b*).
 Plâtre calciné (161).
 Poissons de mer et d'eau douce, frais, réfrigérés ou congelés.
 Sables (148).
 Saindoux naturel ou artificiel (16 *a* et 245 *b*).
 Sel (171 *b*).
 Sucres (sucres bruts et raffinés) 235 *b* et 235 *c*.
 Tissus de laine non dénommés ni compris ailleurs à l'exception des mousselines (ex 528).
 Tissus de soie naturelle et tissus de soie artificielle repris sous les rubriques 501, 501*bis*, 502, 502*bis*, 503, 503*bis*, 509*bis*, 510 et 511.
 Tissus ou feutres, etc. (631).
 Tourteaux pour l'alimentation du bétail (273).
 Tubes et tuyaux (895).
 Verre à vitres et verres spéciaux (831, 834, 835, 837).
 Vêtements pour hommes (611).
 Vêtements pour femmes (612).
 Véhicules automobiles (1100 *a 2 A I* et 1100 *a 2 B I*, 1100 *a 2 A II* et 1100 *a 2 B II*).
 Viandes de boucherie provenant d'animaux des espèces bovine, ovine, porcine et chevaline (viandes fraîches, réfrigérées, congelées, conservées) y compris les lards et les préparations de viandes reprises sous les numéros 2 *a*, 2 *b* 1-2-3 et 4, 2 *c* 1-2-3 et 4, 209 *b*, 210, 212, 213, et 214 du Tarif.

b) A l'exportation.

Armes à feu, pièces détachées, munitions confectionnées pour armes à feu, à destination de certaines zones de l'Afrique et de l'Asie.
 Articles de gobeletterie (862).
 Bicarbonate de soude (314).
 Briques (808).
 Carbonate de soude anhydre (soude Solvay en poudre).
 Carbonate de soude en cristaux (ex 313).
 Cartons communs du 724.
 Cartons feutres du 725.
 Chaux ordinaire et chaux hydraulique (159).
 Chicorées Witloof (ex 71 b).
 Ciments (163).
 Crustacés (6 b, ex 6 f, ex 217 b, ex 218, ex 219 b).
 Cuivre en limailles, déchets et débris de vieux ouvrages (ex 935).
 Déchets de papier, etc. (723).
 Drillles, chiffons, etc. (605).
 Gobeletterie de cristal (846).
 Gobeletterie de verre ordinaire (845).
 Papiers d'emballage communs, etc. (728).
 Papiers sulfurisés, etc. (732).
 Papiers d'emballage non dénommés ailleurs, etc. (733).
 Papiers et cartons couchés ou émaillés, etc. (747).
 Papiers et cartons spéciaux, etc. (751).
 Papiers et cartons non dénommés ni compris ailleurs, etc. (752).
 Papiers et cartons non dénommés ni compris ailleurs, etc. (753).
 Pierres concassées (179).
 Plaques et carreaux en fibro-ciment (799).
 Poêles, etc. (1002).
 Poteries en terre cuite (814).
 Poteries cuites en grès commun (819).
 Poteries cuites en grès fin (820).
 Sabots (670).
 Soude caustique (311).
 Superphosphate de chaux (392).
 Tapis de pied en coton (552).
 Tapis de pied en laine (523).
 Tapis de table en coton (553).
 Tapis de pied et paillassons en fibres de coco etc. (576).
 Tuyaux en terre cuite ordinaire (811).
 Velours et peluches, etc. en coton (555).
 Verre en feuilles (ex 831).

c) Au transit.

Crustacés frais, cuits ou préparés, y compris les crevettes (6 b, ex 6 f, ex 217 b, ex 218, ex 219).
 Poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés.

Avis. — La Commission des Licences instituée par arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935 est déléguée par la Commission Administrative Mixte belgo-luxembourgeoise pour appliquer les mesures prévues et administrer les contingents établis et à établir en vertu de la Convention du 23 mai 1935.

Arrêté grand-ducal du 11 mars 1936, complétant l'arrêté grand-ducal du 8 août 1934, modifiant le règlement d'exécution de la loi organique et réglementation des conditions de stage et d'examen du personnel de l'administration des travaux publics (Service de la voirie).

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 17 mai 1874 et 28 mai 1925, portant organisation de l'administration des travaux publics ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 28 septembre 1874, portant règlement d'exécution de la loi organique de l'administration des travaux publics et l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1898, portant modification de ce règlement ;

Vu la loi du 14 juillet 1932, modifiant et complétant la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que certaines dispositions de celle du 29 juillet 1913 concernant les traitements ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 9 mai 1934, fixant les conditions d'admission des détenteurs du diplôme de maturité de la section latine B des gymnases à l'examen de conducteur des travaux publics ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 août 1934, portant modification du règlement d'exécution de la loi organique et réglementation des conditions de stage et d'examen du personnel de l'administration des travaux publics (service de la voirie) ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 8 de l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 8 août 1934 portant modification du règlement d'exécution de la loi organique et réglementation des conditions de stage et d'examen du personnel de l'administration des travaux publics (Service de la voirie) est complété par la disposition suivante, qui en formera l'alinéa final :

« Tout ingénieur remplissant les conditions prévues de candidat-ingénieur pourra se présenter à l'examen » d'avant-stage de conducteur ; il ne pourra participer à l'examen d'admission définitive de conducteur » qu'après avoir accompli le stage réglementaire. »

Art. 2. Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 mars 1936.

Charlotte.

Le Directeur général des Travaux publics,

Et. Schmit.

Avis. — Jury d'examen. — Par dérogation à l'avis du 17 février 1936, publié au n° 13 du *Mémorial* de l'année courante, l'examen oral de M. Prosper *Schröder* de Dudelange, récipiendaire pour le second examen de la candidature en sciences naturelles, est fixé au mardi, 24 mars à 4.30 h., et celui de M. Frédéric *Rænke* de Liège, récipiendaire pour le premier examen de la candidature en sciences naturelles, au même jour, à 5.15 h. de relevée. — 11 mars 1936.

Arrêté du 13 mars 1936, portant modification des taux de mouture et de mélange du froment resp. des farines de froment, du seigle, resp. des farines de seigle, fixés par l'arrêté du 31 janvier 1936.

Le Conseil du Gouvernement;

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930, concernant la mouture obligatoire des blés indigènes;

Vu l'arrêté du 8 février 1930, pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930, concernant la mouture obligatoire des blés indigènes, modifié par l'arrêté du 4 octobre 1932;

Revu l'arrêté du 31 janvier 1936, portant fixation des taux de mouture et de mélange;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 31 janvier 1936 est rapporté.

Art. 2. Le pourcentage minimum des blés indigènes que les meuniers devront obligatoirement employer à la fabrication des farines destinées à la panification et aux divers usages alimentaires dans le pays est fixé à 60%, soit 50% pour le froment, et 10% pour le seigle.

60% de farine indigène, soit 50% de farine de froment indigène et 10% de farine de seigle indigène devront être incorporés à la farine importée destinée à la fabrication de pain et à d'autres usages alimentaires dans le pays.

Le pain et les autres produits de la boulangerie fabriqués dans le pays pour la consommation indigène, ainsi que ceux mis en vente, vendus ou transportés dans le pays, devront être fabriqués avec de la farine produite ou mélangée selon les prescriptions qui précèdent.

Art. 3. Cet arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 mars 1936.

Les Membres du Gouvernement,

Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.

Beschluß vom 13. März 1936, betreffend Abänderung der durch den Beschluß vom 31. Januar 1936 festgesetzten Vermahlungs- und Mischungsätze für Weizen und Weizenmehl, sowie für Roggen und Roggenmehl.

Die Regierung im Konseil;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 31. Januar 1930, betreffend den Vermahlungszwang von Inlandsgetreide;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 8. Februar 1930, in Ausführung des Großh. Beschlusses vom 31. Januar 1930, betreffend den Vermahlungszwang von Inlandsgetreide, abgeändert durch den Beschluß vom 4. Oktober 1932;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 31. Januar 1936, betreffend Festsetzung der Vermahlungs- und Mischungsätze;

Beschließt:

Art. 1. Der Beschluß vom 31. Januar 1936 ist außer Kraft gesetzt.

Art. 2. Der Mindestprozentatz an Inlandsgetreide, das die Müller bei der Herstellung von Mehl, das zur Brotbereitung und zu sonstigen Ernährungszwecken im Inland bestimmt ist, zu vermahlen verpflichtet sind, ist auf 60% d. i. 50% für den Weizen und 10% für den Roggen festgesetzt.

Dem eingeführten Mehl, das zur Brotbereitung und zu sonstigen Ernährungszwecken im Inland bestimmt ist, müssen 60% Inlandsweizenmehl und 10% Inlandsroggenmehl einverleibt werden.

Brot und sonstige Backwaren, die im Inland zum inländischen Verbrauch hergestellt werden, sowie diejenigen, die zum Verkauf ausgestellt, verkauft oder transportiert werden, müssen aus Mehl hergestellt sein, das entsprechend den vorhergehenden Vorschriften hergestellt oder gemischt ist.

Art. 3. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft.

Luxemburg, den 13. März 1936.

Die Mitglieder der Regierung:

Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.

Arrêté du 10 mars 1936, relatif à la vérification des poids et mesures en 1936.

Le Directeur général des Finances,

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures :

Arrête :

Art. 1^{er}. La vérification ordinaire des poids, mesures, balances et bascules, ainsi que des appareils mesureurs des liquides, aura lieu, pendant l'année 1936, aux jours, dans les localités et pour les communes indiqués ci-après :

Heures de service ordinaires : de 9 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures de l'après midi.

Communes et Sections qui sont assujetties à la vérification.	Lieu de la vérification.	Date et durée de la vérification pour les poids, mesures et balances.	Date et durée de la vérification pour les bascules à bétail et bascules pour chariots, ainsi que pour les appareils mesureurs des liquides.
Echternach la commune, ainsi que pour les sections de Bollendorf et Osweiler.....	Echternach.	1, 4, 5 et 6 mai	7 mai
Grevenmacher la commune, ainsi que pour les sections de Munschecker et Machtum.....	Grevenmacher	12, 13 et 14 mai	15 mai
Mertert la section	Mertert	18 mai jusqu'à midi	18 mai l'après-midi
Wasserbillig la section	Wasserbillig	19 et l'avant-midi du 20 mai	20 mai l'après-midi
Born, Givenich, Moersdorf, Mompach et Girst les sections	Born	22 mai jusqu'à midi	22 mai l'après-midi
Rosport, Dickweiler, Hinkel et Steinheim les sections.....	Rosport	26 mai	29 mai
Beaufort la commune.....	Beaufort	27 mai	29 mai
Waldbillig la commune	Waldbillig	28 mai	29 mai
Berdorf la section	Berdorf	2 juin	4 juin
Consdorf la commune.....	Consdorf	3 juin	4 juin
Bech la commune, ainsi que les sections de Brouch, Boudler, Beidweiler et Eschweiler	Hemsthal	5 juin	9 juin
Junglinster et Rodenbourg, les communes, ainsi que pour la section d'Ernster, à l'exception des sections de Beidweiler et Eschweiler...	Junglinster	10 et 11 juin	12 juin
Betzdorf et Flaxweiler les communes, à l'exception des sections de Nieder- et Oberdonven.	Roodt	16 juin	17 juin
Biwer la commune, ainsi que pour les sections de Lellig et Manternach, à l'exception des sections de Brouch et de Boudler.....	Wecker	18 juin	19 juin
Berbourg et Herborn les sections.....	Berbourg	23 juin jusqu'à midi	23 juin l'après-midi
Lenningen la commune.....	Canach	24 juin jusqu'à midi	24 juin l'après-midi
Wormeldange la commune, ainsi que pour les sections de Nieder- et Oberdonven, excepté la section de Machtum.....	Wormeldange	25 juin	26 juin
Remerschen la commune, ainsi que pour les sections de Burmerange et Schwebsingen..	Remerschen	30 juin jusqu'à midi	30 juin l'après-midi

Remich, Bous, Stadtbredimus et Wellenstein les communes, à l'exception de la section de Schwebsingen	Remich	1, 2, 3 et 7 juillet	8 juillet
Mondorf-les-Bains la commune, ainsi que pour les sections d'Elvange et Emerange.....	Mondorf-les-Bains	9 et 10 juillet	14 juillet
Dalheim et Waldbredimus les communes, excepté la section de Trintange.....	Dalheim	15 juillet	16 juillet
Bonnevoie (maison d'école vis-à-vis de l'église) pour la partie de Bonnevoie située au-delà du pont de Bonnevoie, à l'exception de Verlorenkost	Bonnevoie	17, 20 et 21 juillet	—
Luxembourg-gare (maison d'école rue Neyperg) pour le quartier de la gare situé en deçà de la rue de Bonnevoie, de la rue Sigefroi, de la rue Ste. Zithe et pour Verlorenkost..	Luxembourg-gare	22, 23 et 24 juillet	—
Merl (maison d'école) excepté Neumerl, Val-Ste.-Croix et la route d'Arlon.....	Merl	27 et l'avant-midi du 28 juillet	28 juillet l'après-midi
Hollerich (maison d'école route d'Esch) pour la partie de la rue Muhlenweg située de l'autre côté du chemin de fer, pour Gasperich-Cessingen, le quartier de Hollerich se trouvant au delà du boulevard de Hollerich, de la rue des Etats-Unis, de la partie inférieure de la rue de Strasbourg et de la rue de la Fonderie, ainsi que pour la partie de la route d'Esch située au delà du chemin de fer et pour Kockelscheuer.....	Hollerich	29, 30 et 31 juillet	—
Hollerich (maison d'école rue de Strasbourg) pour le quartier compris entre la rue de Bonnevoie, les rues Sigefroi et Ste. Zithe, le boulevard de Hollerich, la rue des Etats-Unis, la partie inférieure de la rue de Strasbourg, la rue de la Fonderie, et le chemin de fer Guillaume-Luxembourg	Hollerich	3 et 4 août	—
Luxembourg-Limpertsberg (maison d'école) pour Limpertsberg	Luxbg.-Limpertsb.	5 et l'avant-midi du 6 août	—
Luxembourg-Grund (maison d'école) pour Grund, Pulvermuhl, Kuhberg, Basse-Pétrusse et Fetschenhof.....	Luxbg.-Grund	7 août	—
Luxembourg-Clausen (maison d'école) pour Clausen et Parc Mansfeld.....	Luxbg.-Clausen	10 août	—
Luxembourg-Pfaffenthal (maison d'école) pour Pfaffenthal et Siechenhof	Luxbg.-Pfaffenthal	11 août	—
Luxembourg-Neudorf (maison d'école) pour Neudorf	Luxbg.-Neudorf	12 et 13 août	—
Hamm (maison d'école) pour Hamm.....	Hamm	14 août	—
Eich, Weimerskirch, Beggen, Dommeldange, Muhlenbach et Kirchberg.....	Eich	17, 18 et 19 août	—

Rollingergrund, Reckenthal et Septfontaines...	Rollingergrund	20 et l'avant-midi du 21 août	—
Hosingen et Consthum les communes.....	Hosingen	24 et 25 août	26 août
Bœvange la commune.....	Bœvange	27 août	28 août
Clervaux et Munshausen les communes, ainsi que pour la section de Boxhorn.....	Clervaux	2 et 3 septembre	4 septembre
Heinerscheid la commune.....	Heinerscheid	8 septembre jusqu'à midi	8 septembre l'après- midi
Weiswampach la commune.....	Weiswampach	9 septembre	10 septembre
Troisvierges et Hachiville la commune.....	Troisvierges	11, 15 et l'avant-midi du 16 septembre	17 septembre
Asselborn la commune, excepté la section de Boxhorn.....	Asselborn	18 septembre jusqu'à midi	18 septembre l'après midi
Luxembourg (bureau du Service des poids et mesures, avenue Monterey, 10) pour la ville haute, Glacis, Neumerl, Val Ste. Croix et la route d'Arlon.....	Luxembourg-ville	du 9 au 30 novembre à l'exception des di- manches et jours de marché	—

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 :

« **Art. 11.** — Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures), ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche ; ils les font en outre prévenir à domicile deux jours d'avance de l'arrivée du vérificateur afin qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter d'ignorance.

« **Art. 12.** — ...Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté, ils adresseront au directeur des contributions une liste indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.

« **Art. 13.** — L'administration communale du lieu où doivent se tenir les séances de la vérification périodique, fournira à cet effet un local convenable et bien approprié avec les meubles indispensables. Si elle n'y satisfait pas ou si elle refuse le concours de ses agents, le siège des opérations pourra, par la suite, être transféré dans une autre commune. Le vérificateur pourra, le cas échéant, et pour satisfaire les intéressés convoqués, louer d'urgence, aux frais de la commune, un local et l'assistance nécessaires, après avoir fait sans effet immédiat, sa réclamation verbale à un membre ou à un agent de l'administration communale.

« **Art. 14.** — Deux personnes dont au moins un agent de police, appariteur ou garde champêtre, assistent aux séances, maintiennent l'ordre et prêtent leur concours aux opérations. — Un membre de l'administration communale peut également y être délégué. »

Art. 3. Le vérificateur sera autant que possible accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations aux poids, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. Le vérificateur leur délivrera, sur demande, quittance des sommes perçues.

Art. 4. Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids, mesures, bascules pour bétail et ponts à bascule pour chariots dans un état convenable de propreté. Les propriétaires des bascules pour bétail et ponts à bascule pour chariots sont tenus de mettre à la disposition du vérificateur le personnel nécessaire

pour le chargement et le déchargement des poids-étalons ; à défaut de ce personnel la bascule sera mise sous plombs administratifs. Dans ce cas les frais de transport sont à la charge du propriétaire. Les mesures à l'huile devront, au préalable, être convenablement dégraissées.

Lorsque par suite de la difficulté du transport ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti conformément au tarif.

Art. 5. Les deux derniers chiffres de l'année entourés d'une couronne seront employés pour le poinçonnage des poids, mesures, balances et bascules ainsi que des appareils mesureurs des liquides vérifiés.

Art. 6. Pendant la durée de la tournée, le bureau de la vérification des poids et mesures à Luxembourg restera ouvert au public tous les jours ouvrables de la semaine.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 10 mars 1936.

Le Directeur général des Finances,
P. Dupong.

Avis.

Une circulaire a paru en Allemagne stipulant que les détenteurs de fonds bloqués dans ce pays sont autorisés à faire des achats à la foire de Leipzig, payables 50% en devises et 50% en marks bloqués.

L'attention des intéressés est attirée sur le fait que les opérations de cette nature, en ce qui concerne l'Union économique belgo-luxembourgeoise, ne sont possibles que pour autant que l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois y donne son assentiment, comme il est prévu à l'art. 11 de la Convention de paiement du 27 juillet 1935 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne. — 11 mars 1936.

Ämtliche Mitteilung.

Eine in den deutschen Tageszeitungen veröffentlichte Mitteilung besagt, daß die ausländischen Besucher der Leipziger Messe zur Bezahlung ihrer dort getätigten Wareneinkäufe eigene Sperrguthaben bis zur Höhe von 50% ihrer Aufträge verwenden dürfen. Um Mißverständnisse zu vermeiden wird andurch den Interessenten zur Kenntnis gebracht, daß die Verwendung von Sperrguthaben zur Bezahlung von auf der Leipziger Messe gekauften und zum Import in die belgisch-luxemburgische Wirtschaftsunion bestimmten Waren nur dann zulässig ist, wenn das belgisch-luxemburgische Kompensationsbüro in Brüssel eine diesbezügliche Genehmigung erteilt hat, wie dies in Art. 11 des Zahlungsabkommens vom 27. Juli 1935 zwischen der belgisch-luxemburgischen Wirtschaftsunion und Deutschland vorgesehen ist. — 11. März 1936.

Avis. — Stage judiciaire. — Le jury d'examen pour le stage judiciaire se réunira du 4 au 9 avril 1936 dans l'une des salles du Palais de justice à Luxembourg, pour procéder à l'examen de MM. Jean *Blasen*, Georges *Reuter*, James *Risch* et Paul *Wilwertz*, avocats-stagiaires à Luxembourg.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le samedi 4 avril 1936.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Blasen*, au lundi 6 avril à 9½ heures du matin ; pour M. *Reuter*, le même jour à 3 heures de l'après-midi ; pour M. *Risch* le mardi, 7 avril à 9½ heures du matin et pour M. *Wilwertz* le même jour à 3 heures de l'après-midi. — 12 mars 1936.

Avis. — Société horticole. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 27 mars 1900, la Fédération horticole professionnelle luxembourgeoise à Luxembourg, a déposé au secrétariat communal de la Ville de Luxembourg, l'un des doubles enregistrés d'un changement apporté aux art. 5, 14, 22, 29, 30 et 31 de ses statuts. — 12 mars 1936.

Avis. — Emprunt grand-ducal 4½% de 1934.

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4½% de 1934, remboursables le 1^{er} mai 1936, a donné le résultat suivant :

Lit. A. — 50 obligations à 100 fr.

701	706	971	976	1171	1176	4841	4846	6251	6256
702	707	972	977	1172	1177	4842	4847	6252	6257
703	708	973	978	1173	1178	4843	4848	6253	6258
704	709	974	979	1174	1179	4844	4849	6254	6259
705	710	975	980	1175	1180	4845	4850	6255	6260

Lit. B. — 86 obligations à 500 fr.

415	1184	2421	4352	6341	6670	8863	10983	11733	14035
416	1375	2422	5887	6342	6917	8864	10984	11734	14036
471	1376	2705	5888	6589	6918	9083	10985	11845	14211
472	1927	2706	6109	6590	6923	9084	10986	11846	14212
1009	1928	3183	6110	6615	6924	10227	11509	13255	14275
1010	2285	3184	6123	6616	8803	10228	11510	13256	14276
1047	2286	4063	6124	6661	8804	10659	11561	13275	14515
1048	2291	4064	6249	6662	8821	10660	11562	13276	14516
1183	2292	4351	6250	6669	8822				

Lit. C. — 240 obligations à 1000 fr.

661	1065	6469	15563	16477	21511	27115	28919	35163	36217
662	1066	6470	15564	16478	21512	27116	28920	35164	36218
663	1067	7411	15565	16479	21513	27117	29301	35165	36219
664	1068	7412	15566	16480	21514	27118	29302	35166	36220
665	1069	7413	15567	16931	21515	27119	29303	35167	37321
666	1070	7414	15568	16932	21516	27120	29304	35168	37322
667	2321	7415	15569	16933	21517	27211	29305	35169	37323
668	2322	7416	15570	16934	21518	27212	29306	35170	37324
669	2323	7417	15711	16935	21519	27213	29307	35651	37325
670	2324	7418	15712	16936	21520	27214	29308	35652	37326
861	2325	7419	15713	16937	22711	27215	29309	35653	37327
862	2326	7420	15714	16938	22712	27216	29310	35654	37328
863	2327	14811	15715	16939	22713	27217	34631	35655	37329
864	2328	14812	15716	16940	22714	27218	34632	35656	37330
865	2329	14813	15717	18981	22715	27219	34633	35657	37551
866	2330	14814	15718	18982	22716	27220	34634	35658	37552
867	6461	14815	15719	18983	22717	28911	34635	35659	37553
868	6462	14816	15720	18984	22718	28912	34636	35660	37554
869	6463	14817	16471	18985	22719	28913	34637	36211	37555
870	6464	14818	16472	18986	22720	28914	34638	36212	37556
1061	6465	14819	16473	18987	27111	28915	34639	36213	37557
1062	6466	14820	16474	18988	27112	28916	34640	36214	37558
1063	6467	15561	16475	18989	27113	28917	35161	36215	37559
1064	6468	15662	16476	18990	27114	28918	35162	36216	37560

Lit. D. — 16 obligations à 5000 fr.									
214	340	787	935	1394	1822	1895	2159	2333	2498
226	541	820	1170	1629	1882				
Lit. E. — 72 obligations à 10.000 fr.									
49	1235	2865	4125	5304	6362	7795	8960	9795	11046
177	1477	2997	4269	5531	6498	7866	9061	10235	11406
180	1806	3529	4270	5776	6500	8011	9224	10341	11723
377	1993	3618	4310	5815	6548	8159	9513	10613	11896
531	2107	3691	4350	5913	6800	8295	9542	10875	12246
782	2200	3720	4502	5951	7462	8716	9678	10914	12276
1055	2267	4075	4782	6255	7492	8905	9705	11015	12360
1062	2623								

Les obligations suivantes, sorties au tirage antérieur et remboursables depuis le 1^{er} mai 1935, n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Lit. A à 100 fr.

N^o 5901.

Lit. B à 500 fr.

N^o 1447 1448 2755 2756 3009 3010 11969 11970.

Lit. C à 1000 fr.

N^o 30741 30742 30744 30745 30746.

Le remboursement se fera sans frais entre les mains du porteur à Luxembourg, à la Recette générale et aux caisses des comptables de l'administration des Postes et des Télégraphes du Grand-Duché, en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour de l'échéance des titres. — 10 mars 1936.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. *Konq* à Luxembourg, en date du 12 mars 1936, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts échus et à échoir des 20 obligations de la commune de Bettembourg 1932, 5½% n^{os} 151 à 170 incl., d'une valeur nominale de 1.000 fr. chacune.

L'opposant déclare que les titres en question ont été détournés ou perdus.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 13 mars 1936.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Armand *Thibeau* à Luxembourg, en date du 11 mars 1936, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts échus et à échoir de l'obligation de l'emprunt grand-ducal 3½% 1894 lit. B à 1000 fr., n^o 743.

L'opposant déclare que la feuille de capital de ladite obligation a été volée ou perdue.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 13 mars 1936.

Caisse d'épargne. — Déclarations de perte de livrets. — Aux dates des 5 et 6 mars 1936, les livrets n^{os} 304013, 27686, 110523 et 342719 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 10 mars 1936.